



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL

### **Entre**

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Bureau Métropolitain en date du 14 décembre 2023,

### **Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, dont le siège est à Longvic, 75 route de Dijon, représentée par son Président, Monsieur Alain COLLARDOT,

### **Vu**

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,
- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Stade Dijonnais,

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles Dijon Métropole accorde son soutien financier à la SASP Stade Dijonnais en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2 : Soutien financier de Dijon Métropole**

Considérant le rayonnement de la SASP Stade Dijonnais sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole attribuera à la SASP Stade Dijonnais une subvention de 113 700 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2023-2024.

## **Article 3 : Obligations de la SASP Stade Dijonnais**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, Dijon Métropole s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 62 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes de Dijon Métropole ;
- 29 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement aux opérations d'initiation et lors des tournois interquartiers des communs membres de Dijon Métropole ;
- 7 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale au lac Kir à Dijon (initiation au beach rugby) ;
- 9 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des manifestations telles que le Grand Déj, Faîtes du Sport, les Victoires du Sport... ;
- 6 700 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2023-2024.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Stade Dijonnais s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2023-2024, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

## **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2023-2024, la SASP Stade Dijonnais n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour Dijon Métropole,**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

**Pour la Société Anonyme  
Sportive Professionnelle**

**Le Président,**

**Alain COLLARDOT**